

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2021 - 581  
modifiant les conditions de collecte des effluents et la prévention du bruit  
Société FP BOIS à MIMIZAN

**La préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 autorisant la société FP BOIS à exploiter des activités de travail du bois et de finition dans son atelier situé route d'Escource sur le territoire de la commune de Mimizan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 30 juin 2020 ;

**VU** le porter à connaissance du 04 juin 2021 sur la gestion des eaux d'extinction incendie transmis par la société FP BOIS ;

**VU** les compléments apportés à ce porter à connaissance le 24 juin 2021 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 31 août 2021 indiquant qu'il n'avait aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions définies par les articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 ne sont pas adaptées ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux sonores limites admissibles définis dans l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 ne sont représentatifs des conditions d'exploitation de l'établissement de Mimizan ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures préventives prévues par l'exploitant permettent d'éviter de nouveaux impacts ou potentiels de dangers sortant des limites de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modification, au vu des éléments fournis, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modification nécessitent des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation telles que définies dans la demande susvisée en date du mois de juin 2021 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation envisagée pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant notamment été retenues par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Eaux pluviales souillées**

L'article 4.2 du Titre I de l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les rejets doivent être conformes aux valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

### **ARTICLE 2 – Prévention de la pollution accidentelle**

L'article 4.3 du Titre I de l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

La société FP BOIS est tenue de mettre en place les dispositions prévues dans le porter à connaissance du 04 juin 2021 pour les sites 1 et 4 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et notamment :

- le revêtement au sol des bâtiments n° 120, 121, 138, 160, 180, 410, 420, 430 et 470 est bétonné ;
- les murs extérieurs des bâtiments n° 120, 121, 138, 160, 180, 410, 420, 430 et 470 sont constitués en parpaing ou béton étanche sur une hauteur calculée selon le volume de confinement nécessaire ;
- mise en place de barrières de confinement des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur des bâtiments n° 120, 121, 138, 160, 180, 410, 420, 430 et 470 de manière à éviter un déversement des eaux d'extinction d'incendie dans les réseaux d'eaux pluviales ;
- mise en place d'obturateurs de canalisation à des emplacements stratégiques sur les réseaux d'eaux pluviales afin d'éviter le déversement des eaux d'extinction d'incendie vers le milieu naturel ;
- mise en place d'une procédure spécifique sur la manipulation des barrières manuelles et souples en cas d'incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En ce qui concerne le site 2, l'établissement doit disposer d'un volume capable de collecter les eaux d'extinction qui seraient produites en cas de lutte contre un incendie touchant le stock de vernis et diluants ou le dépôt de fioul. Son volume ne doit pas être inférieur à 200 m<sup>3</sup>. Sur justification transmise à Madame la Préfète, ce volume minimal pourra être réduit, si l'établissement FP BOIS s'assure d'une intervention avec des moyens plus performants que l'eau, tels qu'une solution produite avec un émulseur A3F polyvalent, adapté aux feux de liquides polaires.

### **ARTICLE 3 – Dispositions particulières**

L'article 20 du Titre I de l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

La circulation des poids lourds pour l'approvisionnement de matières premières et l'expédition de produits n'intervient pas entre 22h00 et 7h00.

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions prévues dans son étude d'impact qui contribuent à la maîtrise des nuisances sonores (notamment les actions portant sur l'amortissement des chutes, les silencieux de séchoirs, l'abaissement au sol de certains cyclones, le capotage de moteurs et compresseur le remplacement de certains ventilateurs).

#### **ARTICLE 4 – Mesure des niveaux sonores**

L'article 23 du Titre I de l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant aux valeurs suivantes qui correspondent aux valeurs limites admissibles en limite d'établissement :

- 70 dB(A) pour la période de jour (de 7h00 à 22h00) ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit (de 22h00 à 7h00).

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mimizan, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Mimizan pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois minimum.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, Monsieur le maire de la commune de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FP BOIS.

À Mont-de-Marsan, le **16 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Daniel FERMON